

CONVENTION SCOLAIRE PORTANT ENTENTE INTERCOMMUNALE

ETABLISSEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

DE PUIDOUX-CHEXBRES

entre les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux)

But

Art. 1

Les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux), signataires de la présente convention, décident de créer une entente intercommunale au sens des articles 110, 110b, 110c, 110d et 111 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : loi sur les communes ou LC).

Art. 2

La présente convention s'applique aux classes des degrés primaires et secondaires (à ce jour cycle initial, cycles primaires I et II, cycle de transition, degrés 7-9, voies VSG et VSO).

Art. 3

La présente convention définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition des frais à la charge des communes.

Une convention séparée régit les relations avec la commune de Vevey, plus précisément son établissement scolaire secondaire, au sein duquel sont scolarisés à ce jour les degrés 7-9 VSB.

Organisation

Art. 4

Les communes signataires de la présente convention exercent en commun, par l'intermédiaire du bureau de référence de l'établissement (ci-après : le bureau), les compétences scolaires qui leur sont conférées.

Le bureau est composé des quatre syndics. Le président du conseil d'établissement et le directeur de l'établissement participent aux séances avec voix consultative.

Au début de chaque législature, le bureau désigne :

- son président et son vice-président parmi les membres ayant voix délibérative.
- un(e) secrétaire. Celui-ci peut être choisi en dehors des membres et n'a alors ni voix délibérative ni voix consultative.

Art. 5

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an, pour établir le projet de budget et arrêter le projet de comptes.

Le bureau est convoqué par le président, notamment si deux de ses membres ou une municipalité lui en font la demande. Dans ce cas, la séance doit se tenir au plus tard dans les 30 jours suivant le jour où le président aura reçu la demande de convocation. Si le président ne donne pas suite à une telle demande de convocation, ses auteurs pourront valablement convoquer le bureau.

La convocation parvient aux membres du bureau au moins 10 jours avant la séance. Elle comporte l'ordre du jour et les éventuelles annexes.

Le bureau ne délibère qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 6

Le bureau dispose notamment des attributions suivantes :

- établir le projet de budget scolaire qui doit être remis aux communes parties au plus tard le 30 septembre ;
 - préparer les comptes annuels qui sont remis au plus tard le 15 mars aux communes parties à l'entente ;
 - signaler suffisamment tôt les besoins en locaux scolaires aux municipalités concernées des communes parties à l'entente ;
 - donner son préavis sur toute modification des prestations parascolaires prévues par les communes;
-

- surveiller l'organisation des transports scolaires (horaires, prix, etc.) ;
- assurer la coordination entre les municipalités des communes parties à l'entente et le conseil d'établissement ;
- se prononcer sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école.

Art. 7

Le projet de budget établi par le bureau est intégré par les municipalités dans le budget communal, pour adoption par l'organe délibérant.

Les comptes sont contrôlés par un réviseur qualifié au sens la loi sur les communes et du règlement du 14 septembre 1979 sur la comptabilité des communes. Ils sont en outre contrôlés par une commission composée de quatre membres, soit un issu de chaque organe législatif communal et désigné par celui-ci pour toute la législature.

Locaux scolaires

Art. 8

Les communes parties à l'entente s'engagent à mettre à disposition les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école, sur la base des besoins définis par le Canton.

Art. 9

Les communes sont tenues de présenter en temps opportun, en dernier lieu pour l'établissement du budget, tous projets de construction, de transformation ou de rénovation des locaux scolaires.

Transports scolaires

Art. 10

Les transports des élèves sont organisés sous la responsabilité de la municipalité de Puidoux, y compris s'agissant de leur gestion financière.

Le bureau décide du choix des transporteurs.

Les propositions d'organisation des transports désignés sont fixées par le bureau. Elles tiennent notamment compte des liens avec l'horaire des cours, ce dernier étant de la compétence de la Direction de l'établissement et du Conseil d'établissement.

Prestations parascolaires

Art. 11

L'organisation des prestations parascolaires relève des autorités communales, de la Fondation en faveur des familles du cercle de Saint-Saphorin et de l'Entraide familiale.

Le bureau recueille auprès de la direction de l'établissement et fournit aux instances précitées l'appui nécessaire pour cette organisation des prestations parascolaires.

Répartition des frais

Art. 12

Les frais scolaires à la charge des communes (administration, bâtiments, mobilier affecté à l'enseignement), le cas échéant sous déduction des subventions cantonales, sont répartis entre les communes parties selon la clé de répartition suivante :

- pour une demie en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice visé, selon le contrôle des habitants;
- pour une demie en proportion du nombre des élèves fréquentant les classes de l'un ou l'autre des établissements scolaires au 1^{er} septembre de l'année précédent l'exercice visé.

Les frais de transports scolaires font toutefois l'objet d'une répartition décidée par les communes parties, selon accord distinct, sur préavis du bureau. A l'entrée en vigueur de la présente convention, la répartition alors en vigueur est maintenue jusqu'à nouvelle convention.

Le mode de facturation par les communes fournissant les locaux nécessaires à l'enseignement est déterminé par accord distinct conclu entre les communes parties, sur préavis du bureau. A l'entrée en vigueur de la présente convention, le mode de facturation alors en vigueur est maintenu jusqu'à nouvelle décision.

Art. 13

La commune boursière peut exiger des autres communes parties le versement d'avances, à faire valoir sur leur quote-part annuelle.

Le solde débiteur ou créateur de la quote-part annuelle doit être réglé au plus tard le 30 juin suivant l'exercice visé.

Administration

Art. 14

Le personnel administratif et les locaux nécessaires à l'administration de l'établissement scolaire sont fournis par la Commune de Chexbres, commune boursière (l'art. 10 1 ci-dessus est réservé).

Litiges

Art. 15

Les litiges éventuels dans l'application de la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

Durée

Art. 16

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011 sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis soumis à réception le 30 juin au plus tard, pour le 30 juin de l'année suivante.

Modification

Art. 17

Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils législatifs des communes parties, puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Dispositions transitoires

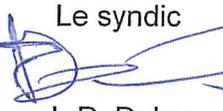
Art. 18

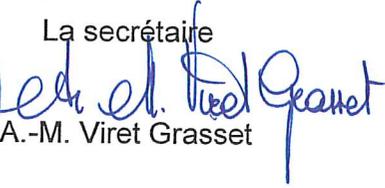
La commission scolaire existante est maintenue jusqu'à son remplacement par le conseil d'établissement ou toute autre structure prévue par le canton.

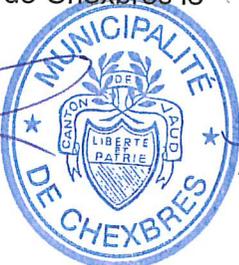
Art. 19

La présente convention abroge et remplace les conventions conclues entre les mêmes communes et approuvées les 24 et 28 avril 1987, ainsi que toutes les dispositions qui accompagne ces conventions, sous réserve de la reprise de ces dispositions à titre transitoire, dans l'attente de nouvelles décisions des instances compétentes.

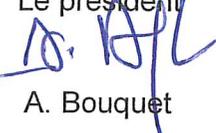
Approuvé par la Municipalité de Chexbres le **2 NOV. 2010**

Le syndic  J.-D. Delay

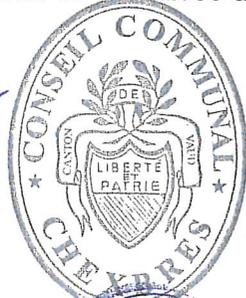
La secrétaire  A.-M. Viret Grasset



Adopté par le Conseil communal de Chexbres dans sa séance du **10 DEC. 2010**

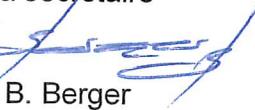
Le président  A. Bouquet

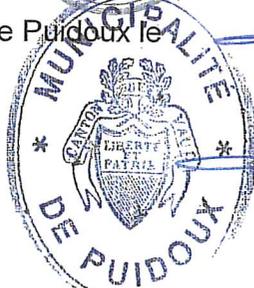
Le secrétaire  D. Pasche



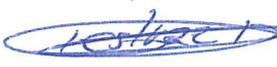
Approuvé par la Municipalité de Puidoux le **9/11/2010**

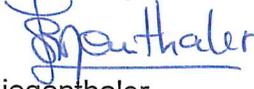
Le syndic  R. Gilliéron

La secrétaire  B. Berger



Adopté par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du **10/12/2010**

Le président  D. Destraz

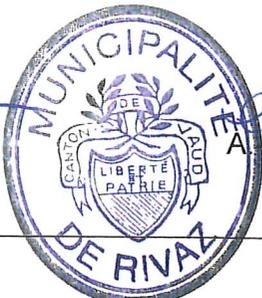
La secrétaire  L. Siegenthaler



Approuvé par la Municipalité de Rivaz le **8 NOV. 2010**

Le syndic  P. Monachon

La secrétaire  A.-M. Viret Grasset



Adopté par le Conseil général de Rivaz dans sa séance du **17 DEC. 2010**

Le président


Ch. Chappuis



La secrétaire


Ch. Chappuis

Approuvé par la Municipalité de St-Saphorin le **09 NOV. 2010**

Le syndic


A. Bernel



La secrétaire


L. Chochard

Adopté par le Conseil communal de St-Saphorin dans sa séance du **10 DEC. 2010**

Le président


J.-M. Alder



La secrétaire


N. Rilliet

Approuvé par le Conseil d'Etat, le **15 JUIN 2011**

l'atteste,

LE CHANCELIER:

